



Résolution CM/ResChS(2017)10

Réclamation collective n° 115/2015

de la Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Grèce

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2017,
lors de la 1302bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹,

Vu l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Considérant la réclamation de la Fédération européenne du personnel des services publics contre Grèce enregistrée le 12 mars 2015 ;

Vu le rapport qui lui a été transmis par le Comité européen des Droits sociaux, dans lequel ce Comité a conclu :

- par 13 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 1§2 de la Charte de 1961 ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 18§4 de la Charte de 1961.

Prend note du rapport.

¹ Conformément à l'article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ont participé au vote les Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.